

No. 24637

---

**MULTILATERAL**

**Inter-American Convention on General Rules of Private  
International Law. Concluded at Montevideo on 8 May  
1979**

*Authentic texts: Spanish, English, Portuguese and French.*

*Registered by the Organization of American States on 1 March 1987.*

---

**MULTILATÉRAL**

**Convention interaméricaine sur les normes générales du  
droit international privé. Conclue à Montevideo le 8 mai  
1979**

*Textes authentiques : espagnol, anglais, portugais et français.*

*Enregistrée par l'Organisation des États américains le 1<sup>er</sup> mars 1987.*

## CONVENTION<sup>1</sup> INTERAMÉRICAINE SUR LES NORMES GÉNÉRALES DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Les Gouvernements des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains, désireux de conclure une convention sur les normes générales du droit international privé sont convenus des dispositions suivantes :

### Article premier

La détermination de la règle juridique applicable aux espèces liées au Droit étranger sera soumise aux dispositions de la présente Convention et d'autres conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, déjà souscrites ou qui seraient souscrites plus tard, par les Etats parties.

Faute de règle internationale, les Etats parties appliqueront les règles de leur droit interne relatives aux conflits de lois.

### Article 2

Les juges et autorités des Etats parties sont tenus d'appliquer le droit étranger comme le feraient les juges de l'Etat dont le droit est applicable, sous réserve que les parties puissent alléguer et prouver l'existence et les dispositions de la loi étrangère invoquée.

### Article 3

Lorsque le droit d'un Etat partie prévoit des institutions ou des procédures qui sont essentiellement pour sa bonne application mais qui n'existent pas dans la législation d'un autre Etat partie, ce dernier peut refuser d'appliquer le droit en question si dans sa législation il n'y a ni institutions ni procédures analogues.

<sup>1</sup> Entrée en vigueur le 10 juillet 1981, soit le trentième jour qui a suivi la date du dépôt auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains du deuxième instrument de ratification, conformément à l'article 14 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Pérou.....	15 mai	1980
Uruguay*, ** .....	10 juin	1981

Par la suite, la Convention est entrée en vigueur pour les Etats suivant le trentième jour après la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion, conformément à l'article 14 :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument de ratification</i>	
Colombie.....	10 septembre	1981
(Avec effet au 10 octobre 1981.)		
Equateur.....	18 mai	1982
(Avec effet au 17 juin 1982.)		
Argentine.....	1 <sup>er</sup> décembre	1983
(Avec effet au 31 décembre 1983.)		
Mexique*, ** .....	19 avril	1984
(Avec effet au 19 mai 1984.)		
Paraguay.....	16 August	1985
(Avec effet au 15 septembre 1985.)		

\* Voir p. 23 du présent volume pour les textes des déclarations et des réserves faites lors de la ratification.

\*\* En l'absence d'objection à la réserve dans le délai de 12 mois à compter de la date à laquelle elle a été diffusée par le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, le dépôt de l'instrument de ratification a ensuite été accepté à l'issue de ce délai.

#### *Article 4*

Toutes les voies de recours prévues par la procédure du lieu de l'instance sont également admises pour les espèces instruites selon la loi de l'un des autres Etats parties qui y est reconnue applicable.

#### *Article 5*

La loi déclarée applicable par une Convention sur le droit international privé peut ne pas s'appliquer sur le territoire de l'Etat partie qui la considère comme manifestement contraire aux principes de son ordre public.

#### *Article 6*

Le droit d'un Etat partie ne sera pas appliqué en tant que droit étranger dans un autre Etat partie à l'occasion d'actes entachés de dérogation frauduleuse aux principes fondamentaux de la législation de ce dernier Etat.

Il appartiendra aux autorités compétentes de l'Etat requis de déterminer l'intention frauduleuse des parties intéressées.

#### *Article 7*

Les rapports juridiques valablement établis dans un Etat partie en conformité de toutes les lois auxquelles ils sont liés de leur établissement, sont reconnus dans les autres Etats parties, à moins qu'ils ne soient contraires aux principes de l'ordre public de ces derniers Etats.

#### *Article 8*

Les questions préalables, préliminaires ou incidentes, qui peuvent être soulevées à l'occasion d'une question principale ne doivent pas nécessairement être tranchées conformément à la loi qui régit cette dernière.

#### *Article 9*

Les différentes lois applicables à la réglementation des divers aspects d'un rapport juridique doivent être appliquées d'une manière harmonieuse en vue de la réalisation des buts poursuivis par chacune de ces lois.

Les difficultés éventuelles rencontrées dans leur application simultanée à l'espèce en question sont tranchées compte tenu des exigences de l'équité.

#### *Article 10*

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'Organisation des Etats Américains.

#### *Article 11*

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

#### *Article 12*

Tout autre Etat peut adhérer à la présente Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains.

#### *Article 13*

Chaque Etat peut formuler des réserves sur la présente Convention au moment de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer, à la condition que la réserve porte sur une

ou plusieurs dispositions spécifiques et qu'elle ne soit pas incompatible avec l'objet et les fins de la Convention.

#### *Article 14*

La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suit la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

Pour chaque Etat qui la ratifie ou y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, la Convention entrera en vigueur trente jours après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 15*

Lorsque le territoire d'un Etat partie comporte plusieurs unités où différentes législations régissant des questions qui font l'objet de la présente Convention, cet Etat peut, au moment de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer, déclarer que celle-ci s'appliquera dans toutes ces unités territoriales, ou dans une seule ou dans plusieurs d'entre elles.

L'Etat en question a également la faculté de modifier sa position aux termes d'une déclaration postérieure qui mentionnera expressément l'unité territoriale ou les unités territoriales auxquelles s'appliquera désormais la Convention. Les déclarations postérieures seront notifiées au Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains et prendront effet trente jours après leur réception.

#### *Article 16*

La présente Convention aura une durée indéfinie. Toutefois, chacun des Etats parties pourra la dénoncer. L'instrument de dénonciation sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains. A l'expiration de l'année qui suit le dépôt de l'instrument de dénonciation, la Convention cessera de produire ses effets à l'égard de l'Etat qui l'aura dénoncée, mais demeurera en vigueur à l'égard des autres Etats parties.

#### *Article 17*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et portugais font également foi, sera déposé auprès du Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains, lequel en enverra copie certifiée conforme au Secrétariat des Nations Unies, aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Secrétariat général de l'Organisation des Etats Américains notifiera aux Etats membres de ladite Organisation et aux Etats qui auront adhéré à la présente Convention les signatures, dépôts d'instruments de ratification, d'adhésion et de dénonciation, ainsi que les réserves, s'il y a en a, relatives à la Convention. Il leur transmettra également les déclarations visées à l'article 15 de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Montevideo, République Orientale de l'Uruguay, le huit mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

*[Pour les signatures, voir p. 16 du présent volume.]*

Por Grenada:  
 For Grenada:  
 Por Grenada:  
 Pour la Grenade :

Por Suriname:  
 For Suriname:  
 Pelo Suriname:  
 Pour le Suriname :

Por Ecuador:  
 For Ecuador:  
 Pelo Ecuador:  
 Pour l'Equateur :

WILSON VELA HERVAS

Por la República Argentina:  
 For the Argentine Republic:  
 Pela República Argentina:  
 Pour la République Argentine :

RAÚL A. QUIJANO  
 1-12-1983<sup>1</sup>

Por Uruguay:  
 For Uruguay:  
 Pelo Uruguai:  
 Pour l'Uruguay :

MANUEL A. VIEIRA<sup>2</sup>

Por Colombia:  
 For Colombia:  
 Pela Colombia:  
 Pour la Colombie :

ALVARO LEAL MORALES  
 FABIO TORRIJOS QUINTERO

<sup>1</sup> 1 December 1983 — 1<sup>er</sup> décembre 1983.

<sup>2</sup> See p. 21 of this volume for the text of the declarations made upon signature — Voir p. 21 du présent volume pour le texte des déclarations faites lors de la signature.

Por Haiti:  
For Haiti:  
Pelo Haiti:  
Pour Haïti :

YVES FRANÇOIS  
RODRIGUE CASIMIR  
VICTOR PIERRE-LOUIS

Por México:  
For Mexico:  
Pelo México:  
Pour le Mexique :

RAFAEL DE LA COLINA  
3 de agosto de 1982<sup>1, 2</sup>  
(*Ad referendum*)

Por Brasil:  
For Brazil:  
Pelo Brasil:  
Pour le Brésil :

HAROLDO TEIXEIRA VALLADAO

Por Panamá:  
For Panama:  
Pelo Panamá:  
Pour le Panama :

JUAN MATERNO VASQUEZ

Por Perú:  
For Peru:  
Pelo Peru:  
Pour le Pérou :

LUIS ALVARADO GARRIDO

<sup>1</sup> 3 August 1982 — 3 août 1982.

<sup>2</sup> See p. 21 of this volume for the text of the reservations made upon signature — Voir p. 21 du présent volume pour le texte des réserves faites lors de la signature.

Por Nicaragua:  
For Nicaragua:  
Por Nicaragua:  
Pour le Nicaragua :

Por El Salvador:  
For El Salvador:  
Por El Salvador:  
Pour El Salvador :

ERNESTO ARRIETA PERALTA  
11 agosto 1980<sup>1</sup>

Por Bolivia:  
For Bolivia:  
Pela Bolívia:  
Pour la Bolivie :

FERNANDO SALAZAR PAREDES  
2 de agosto de 1983<sup>2</sup>

Por Venezuela:  
For Venezuela:  
Pela Venezuela:  
Pour le Venezuela :

GONZALO PARRA ARANGUREN

Por Paraguay:  
For Paraguay:  
Pelo Paraguai:  
Pour le Paraguay :

RAMÓN SILVA ALONSO

---

<sup>1</sup> 11 August 1980 — 11 août 1980.

<sup>2</sup> 2 August 1983 — 2 août 1983.

Por Guatemala:  
For Guatemala:  
Pela Guatemala:  
Pour le Guatemala :

JUAN JOSÉ RODAS MARTINEZ  
FRANCISCO VILLAGRÁN KRAMER

Por Barbados:  
For Barbados:  
Por Barbados:  
Pour la Barbade :

Por Trinidad y Tobago:  
For Trinidad and Tobago:  
Por Trinidad e Tobago:  
Pour le Trinité et Tobago :

Por Costa Rica:  
For Costa Rica:  
Por Costa Rica:  
Pour le Costa Rica :

GONZALO ORTÍZ MARTÍN

Por los Estados Unidos de América:  
For the United States of America:  
Pelos Estados Unidos da América:  
Pour les Etats-Unis d'Amérique :

Por la República Dominicana:  
For the Dominican Republic:  
Pela República Dominicana:  
Pour la République dominicaine :

MARIA ELENA MUÑOZ DE RICART



Por Honduras:  
For Honduras:  
Por Honduras:  
Pour le Honduras :

ADOLFO LEÓN GÓMEZ

Por Chile:  
For Chile:  
Pelo Chile:  
Pour le Chili :

CARLOS FERREIRA CANNobbIO

Por Jamaica:  
For Jamaica:  
Pela Jamaica:  
Pour la Jamaïque :

DECLARATIONS AND RESERVA-  
TIONS MADE UPON SIGNATUREDÉCLARATIONS ET RÉSERVES  
FAITES LORS DE LA SIGNATURE*MEXICO**MEXIQUE*

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“México interpreta que el Artículo 2 crea una obligación únicamente cuando ante el juez o autoridad se ha comprobado la existencia del derecho extranjero o sus términos son conocidos para ellos de alguna otra manera.”

[TRANSLATION]<sup>1</sup>[TRADUCTION]<sup>1</sup>

Mexico interprets article 2 to mean that it creates an obligation only when the existence of the foreign law has been proved before the judge or authority or its provisions are made known to them in some other way.

Selon l'interprétation que donne le Mexique de l'article 2, celui-ci ne crée une obligation que lorsque l'existence du droit étranger a été dûment prouvée devant le juge ou les autorités, ou que les dispositions de ce droit ont été portées à leur connaissance de toute autre manière.

*URUGUAY**URUGUAY*

[SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“Alcance que le otorga al Orden Público:

La República Oriental del Uruguay manifiesta que ratifica de modo expreso la línea de pensamiento sostenida en Panamá — CIDIP-I — reafirmando su acendrado espíritu panamericanista y su decisión clara y positiva de contribuir con sus ideas y su voto, al efectivo desenvolvimiento de la comunidad jurídica.

Esta línea de pensamiento y conducta ha quedado patentizada en forma indubitable con la ratificación sin reservas por parte del Uruguay de todas las Convenciones de Panamá aprobadas por Ley N° 14.534 del año 1976.

En concordancia con lo que antecede, la República Oriental del Uruguay da su voto afirmativo a la fórmula del orden público, sin perjuicio de dejar expresa y claramente señalado, de conformidad con la posición sustentada en Panamá, que, según su interpretación acerca de la prealudida excepción, ésta se refiere al orden público internacional, como un instituto jurídico singular, no identificable necesariamente con el orden público interno de cada Estado.

Por consecuencia, a juicio de la República Oriental del Uruguay, la fórmula aprobada comporta una autorización excepcional a los distintos Estados Partes para que en forma no discrecional y fundada, declaren no aplicables los preceptos de la ley extranjera cuando éstos ofendan en forma concreta, grave y manifiesta, normas y principios esenciales de orden público internacional en los que cada Estado asiente su individualidad jurídica.”

<sup>1</sup> Translation supplied by the Organization of American States.

<sup>1</sup> Traduction fournie par l'Organisation des Etats américains.

[TRANSLATION]<sup>1</sup>

## The scope of public order:

Uruguay wishes to state that it expressly ratifies the line of thought enunciated in Panama at CIDIP-I, reaffirming its genuine Pan American spirit and its clear and positive decision to contribute with its ideas and endorsement to the successful development of the legal community.

This line of thinking and conduct has been evidenced in undoubtable form by the unreserved ratification by Uruguay of all the Conventions of Panama, approved by law number 14,534 in 1976.

In line with the foregoing, Uruguay gives its affirmative vote to the formula regarding public order. Nevertheless, Uruguay wishes to state expressly and clearly that, in accordance with the position it maintained in Panama, its interpretation of the aforementioned exception refers to international public order as an individual juridical institution, not necessarily identifiable with the internal public order of each State.

Therefore, in the opinion of Uruguay, the approved formula conveys an exceptional authorization to the various States Parties to declare in a nondiscretionary and well-founded manner that the precepts of foreign law are inapplicable whenever these concretely and in a serious and open manner offend the standards and principles essential to the international public order on which each individual State bases its legal individuality.

[TRADUCTION]<sup>1</sup>

## Sens et portée du concept d'ordre public :

La République orientale de l'Uruguay déclare qu'elle s'en tient à la ligne qu'elle a suivie à Panama, lors de la CIDIP-I. Elle réaffirme sa foi vive en le Panaméricanisme ainsi que sa décision nette et ferme de contribuer par ses idées et son vote au développement harmonieux de l'ordre juridique.

Cette position a été mise en évidence de façon manifeste avec la ratification sans réserves de la part de l'Uruguay de toutes les conventions conclues à Panama et approuvées par la loi No. 14.534 de 1976.

Dans ce contexte, la République orientale de l'Uruguay, émet un vote positif pour ce qui a trait à la définition de l'ordre public. Cependant, toujours dans la ligne de la position qu'elle a adoptée à Panama, elle spécifie clairement que selon son interprétation de l'exception précitée : celle-ci ne vise que l'ordre public international, en tant qu'institution juridique particulière, qui ne s'identifie pas nécessairement à l'ordre public interne de chaque Etat.

En conséquence, la République orientale de l'Uruguay estime que la définition adoptée autorise les Etats parties, à titre exceptionnel, pour des raisons justifiées et de manière non discriminatoire, à déclarer que les préceptes de la loi étrangère ne sont pas applicables dès lors qu'ils constituent une violation concrète, grave et manifeste des principes essentiels de l'ordre public international, qui sont à la base de l'individualité juridique de chaque Etat.

<sup>1</sup> Translation supplied by the Organization of American States.

<sup>1</sup> Traduction fournie par l'Organisation des Etats américains.

DECLARATIONS AND RESERVA-  
TIONS MADE UPON RATIFICA-  
TIONDÉCLARATIONS ET RÉSERVES  
FAITES LORS DE LA RATIFICATION

## MEXICO

## MEXIQUE

[Same reservation as the one made upon signature. For the text, see p. 21 of this volume.]

[Même réserve que celle formulée lors de la signature. Pour le texte, voir p. 21 du présent volume.]

## URUGUAY

## URUGUAY

[Same declaration as the one made upon signature. For the text, see p. 21 of this volume.]

[Même déclaration que celle formulée lors de la signature. Pour le texte, voir p. 21 du présent volume.]

## [SPANISH TEXT — TEXTE ESPAGNOL]

“Con la declaración formulada al firmarla.<sup>1</sup>

El Gobierno de la República Oriental del Uruguay hace reserva del Artículo seis de la Convención Interamericana sobre Normas Generales de Derecho Internacional Privado por entender:

*Primero:* Que su admisibilidad significaría introducir una nueva excepción a la normal aplicación del derecho extranjero regularmente competente según la regla de conflicto,

*Segundo:* Que la excepción sólo podría funcionar cuando se haya afectado la aplicación de la ley propia,

*Tercero:* Se introduce un elemento de subjetividad difícilmente discernible, dándose seguramente entrada a presunciones de dudosa validez ante el texto claro de la norma de conflicto,

*Cuarto:* Se iría en muchas circunstancias contra la autonomía de la voluntad de las partes y dado el carácter claramente objetivo de muchos puntos de conexión, como el domicilio, se estaría eliminando los textos aprobados en la Conferencia acerca de tal punto de conexión como el Artículo dos de la Convención sobre el Domicilio de las Personas Físicas,

*Quinto:* El Uruguay admitirá el fraude a la ley en los casos en que se pueda perjudicar los intereses del país y no frente a relaciones meramente privadas,

*Sexto:* En el caso del establecimiento fraudulento del punto de conexión no existiría fraude a la ley sino fraude y en consecuencia no se habría establecido el punto de conexión.”

<sup>1</sup> See p. 21 of this volume — Voir p. 21 du présent volume.

[TRANSLATION]<sup>1</sup>

With the declaration made at the time of signature.<sup>2</sup>

The Government of the Oriental Republic of Uruguay makes a reservation with respect to Article six of the Inter-American Convention on General Rules of Private International Law by understanding:

*First:* That its admissibility would signify introducing a new exception to the normal application of the regularly competent foreign law according to the rule of conflict,

*Second:* That the exception would function only when the application of the law itself has been affected,

*Third:* That it introduces an element of subjectivity that is difficult to perceive, by opening the door to presumptions of doubtful validity in the face of the clear text of the rule in conflict,

*Fourth:* In many cases it would go against the principle of the choice of law of the parties and considering the clearly objective nature of many points of contact, such as the domicile, it would be eliminating the texts approved in the Conference on that point of contact such as Article two of the Convention on Domicile of Natural Persons,

*Fifth:* Uruguay will acknowledge that fraud has been committed in the law in cases [that] can be prejudicial to the interests of the country but not in those concerning merely private relations,

*Sixth:* If the point of contact is established fraudulently in order not to comply with the law, the point of contact does not exist.

[TRADUCTION]<sup>1</sup>

Avec la déclaration faite lors de la signature<sup>2</sup>.

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay formule une réserve portant sur l'article 6 de la Convention interaméricaine sur les normes générales du droit international privé, étant entendu que :

*Premièrement :* L'admission officielle du principe visé équivaldrait à l'introduction d'une nouvelle exception à l'application normale du droit étranger dont la compétence est généralement reconvenue par les règles des conflits de lois;

*Deuxièmement :* L'exception ne serait effective que lorsque l'application de la loi elle-même est en jeu;

*Troisièmement :* Le texte de l'article en question introduit un élément de subjectivité qu'il est difficile d'apprécier et ouvre la voie à des présomptions aléatoires en présence du texte clair de la règle régissant les conflits de lois;

*Quatrièmement :* Dans beaucoup de cas, le texte de l'article irait à l'encontre du principe de l'autonomie de la volonté des parties, et étant donné le caractère nettement objectif de nombreux points de rattachement, comme celui du domicile, il rendrait caduques les dispositions adoptées lors de la Conférence sur ces questions, et notamment celles de l'Article 2 de la Convention sur le Domicile des Personnes physiques;

*Cinquièmement :* L'Uruguay admettra la fraude à la loi dans les cas où l'infraction est susceptible de porter préjudice aux intérêts du pays, mais non pas dans les cas concernant des rapports purement privés;

*Sixièmement :* Si le point de rattachement est établi frauduleusement pour violer la loi, le point de rattachement est inexistant.

<sup>1</sup> Translation supplied by the Organization of American States.

<sup>2</sup> See p. 22 of this volume.

<sup>1</sup> Traduction fournie par l'Organisation des Etats américains.

<sup>2</sup> Voir p. 22 du présent volume.